SÉJOURS DE **VACANCES ADAPTÉES** POUR ADULTES AVEC SYNDROME **PRADER-WILLI**

ÉTÉ 2021

BIENVENUE

C'est avec plaisir que l'association Epal, adhérente à Prader-Willi France, vous adresse sa brochure Vacances Adaptées ÉTÉ 2021.

Comme toujours nous travaillons autour d'une idée simple : comment mettre en place des vacances sympas, hors cadre hospitalier, en tenant compte des particularités liées au syndrome.

Une programmation dans laquelle, nous l'espérons, chacun trouvera le séjour qui lui convient.

UNAT
Le tourisme au service des hommes et des territoires

L'Association Epal est signataire des principes d'engagement des organisateurs de Vacances Adaptées.

ancv
CHÈQUE-VACANCES

L'Association Epal est agréée à recevoir les chèques-vacances ANCV.

Agrément Vacances Adaptées Organisées : AGR035-2018-0002
Immatriculé au registre Atout France (Tourisme) : IM029100017

accueil échange partage engagement

Un séjour Epal, c'est :

- **des petits groupes** pour vivre un temps de rencontre ;
- **des adhérents vacanciers adultes** en situation de handicap mental ou psychique ;
- une équipe d'animation qui propose **un projet de séjour** ;
- **un programme d'activités** construit avec les vacanciers selon les capacités, les besoins et les envies ;
- **une équipe professionnelle** qui a la volonté de toujours améliorer la qualité des séjours dans le respect de la réglementation en vigueur, joignable **24h/24h** par les équipes d'animation ;
- **un service convoyage** qui prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyens de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers ;
- **un partenariat** que l'Association entretient avec les familles et institutions avec des référents, de l'Association PRADER-WILLI France, sont disponibles pour répondre aux questions des équipes d'animation ;
- en séjour, une attention particulière est réservée à l**a préparation des repas**, car nous n'optons pas pour le "régime strict", (l'attention à l'équilibre alimentaire est privilégiée).

rencontre écoute animation projet

À repérer :

- nos animateurs ne sont pas des professionnels de l'éducation spécialisée. Ils sont recrutés sur leurs parcours, motivations et formés en interne à l'accompagnement du public avec un temps de sensibilisation au syndrome. De plus, l'équipe contactera chaque vacancier et sa famille ou son établissement pour se présenter et avoir les informations nécessaires à un bon accompagnement ;
- nos séjours ne sont pas médicalisés. Des passages infirmiers sont organisés si besoin ;
- les animateurs dorment au plus près des vacanciers mais pas de veille de nuit active ;
- nous ne proposons pas de possibilité d'accueil de fauteuil permanent. Le catalogue "Escales" leur est spécifiquement dédié (disponible sur demande).

CAP SUR L'ÉTÉ !

La situation exceptionnelle que nous vivons a un impact lourd sur les personnes en situation de handicap, leurs familles, les aidants, personnels éducatifs, soignants... L'association Epal travaille et s'adapte en permanence pour mener à bien la mission pour laquelle elle est agréée, à savoir la mise en place de séjours de Vacances Adaptées Organisées.
Notre objectif reste le même : assurer de façon maîtrisée l'accueil en vacances de personnes en situation de handicap.

Pour l'été 2021, nous proposons une programmation proche de celle initialement prévue en 2020, contraints cependant à des choix, notamment en termes d'organisation pour maîtriser encore plus les déplacements et permettre d'être réactif si des incidents sanitaires le demande.

Pour répondre à ces exigences :

- des séjours à l'étranger à moins de 2 heures d'avion ;
- pour les séjours d'août, des départs les dimanches et des retours les samedis afin de maîtriser les flux et de permettre la désinfection des hébergements entre les groupes ;
- uniquement des prises en charge dans le grand Ouest pour nos vacanciers les plus fragiles afin de permettre à la grande majorité de rejoindre leur lieu de vacances sans transiter sur les lieux de regroupement ;
- les 31 juillet et 1er août, pas de départ de Rouen, uniquement quelques destinations au départ de Chartres et Paris, ceci afin de fluidifier la fréquentation des parkings et les temps de route.

Au-delà de ces choix en matière de programmation, nous maintenons la vigilance vis-à-vis du virus :

- embauche d'une "brigade" d'animateurs "renforts" mobilisable tout l'été notamment en cas de présence de Covid sur les séjours, remplacement de toute ou partie d'une équipe...
- embauche d'animateurs complémentaires pour soulager les équipes face au surcroit de travail occasionné notamment par la désinfection des locaux ;
- mise à disposition de matériel lié au protocole Covid-19 ;
- conservation d'une partie du protocole prenant en compte les conditions sanitaires autant sur les temps de voyage que pendant la vie quotidienne et les activités.

Notre expérience de l'an passé nous conforte dans le fait que, même dans ce contexte si particulier, les séjours peuvent se dérouler dans de bonnes conditions.

Nous sommes bien entendu particulièrement attentifs à l'évolution de la situation et adapterons notre organisation en allégeant ou renforçant les protocoles.

EXTRAIT DE NOTRE PROTOCOLE COVID

Face à la crise sanitaire nous avons décidé de prévoir un protocole Covid en nous appuyant sur celui qui a fait ses preuves en été 2020. Ce protocole vise à sécuriser l'organisation de nos séjours de vacances au bénéfice des personnes en situation de handicap accueillies et des encadrants qui les accompagnent.

L'encadrement

Les encadrants ont un rôle primordial : appliquer eux-mêmes et faire respecter aux vacanciers les règles et consignes sanitaires afin d'éviter la transmission et la propagation du virus au sein du groupe.
Dans chaque équipe, en plus de la formation spécifique dispensée à tous, est désigné un référent Covid chargé durant le séjour :

- de diffuser les règles de prévention contre la transmission du virus,

>>>

- de vérifier la bonne application des mesures sanitaires,
- d'appliquer les procédures en cas de suspicion ou de cas avéré de Covid-19,
- de s'assurer du suivi des équipements (masques, solution hydro-alcoolique et autres équipements...).

Restauration

L'aménagement sera celui préconisé par les services de l'État. Une désinfection est effectuée après chaque repas. La participation des vacanciers à la préparation des repas sera limitée.

Animations, activités et sorties

Les activités à l'extérieur plutôt que dans les espaces clos sont à privilégier, ainsi que les activités et sorties en petits groupes.

Transport/Acheminement

LE CONVOYAGE/LES REGROUPEMENTS

Une procédure est mise en place pour l'accueil des vacanciers, port du masque pour tous sur le lieu de prise en charge, pas d'échange direct des bagages, horaires décalés, si besoin dédoublement des plateformes et des moyens de transport sur certaines routes, départs les dimanches et retours les samedis...

LE TRANSPORT ET LES DÉPLACEMENTS PENDANT LE SÉJOUR

Après usage du véhicule, désinfection de tous les organes de conduite (tableau de bord, volant, frein à main, levier de vitesse...)

Hébergement

- Une distance minimale d'un mètre entre chaque lit sera respectée.
- Ménage et désinfection régulière de tous les espaces.
- Aération régulière des pièces (espaces collectifs et privatifs), par ouverture des fenêtres 10 à 15 minutes toutes les 3 heures.

En cas de suspicion ou atteinte par la Covid-19 d'un vacancier ou d'un accompagnateur

Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou un vacancier donne lieu à l'isolement de la personne et à un retour à son domicile si l'affection est confirmée par un médecin. Les responsables légaux, inscrivants et DDCS-PP seront immédiatement avertis.

Modalités en cas de non-respect des règles sanitaires durant le séjour

Il est demandé aux encadrants de s'assurer que les vacanciers respectent bien les gestes barrières et mesures sanitaires durant tout le séjour.
Les consignes sanitaires seront présentées aux vacanciers au début du séjour, avec les règles de la vie en collectivité. Les règles définies dans le protocole sanitaire Covid-19 doivent être intégrées dès le début du séjour et devenir rapidement des habitudes de vie et de pratiques sur le séjour.
Les encadrants auront à rappeler aux vacanciers les consignes, régulièrement et autant de fois que nécessaire, dans toutes les situations (repas, activités, sorties, transport), avec l'appui des affichages.
Les encadrants doivent être attentifs auprès des vacanciers qui pourraient par moment diminuer leur vigilance et leur attention dans l'application des gestes barrières et des règles sanitaires. Un rappel des consignes peut suffire.
Par contre, si un vacancier se trouve en difficulté de comprendre et d'appliquer les consignes, ou s'il s'oppose volontairement aux consignes, ne respecte pas les gestes barrières, ou refuse le port du masque quand les circonstances l'exigent, cela entraînera son exclusion du séjour à ses frais comme tout autre comportement inapproprié.

Matériels liés à la Covid-19 mis à disposition sur le séjour

Les séjours seront dotés :

- de solution hydro-alcoolique ;
- de masques chirurgicaux (minimum 2/j pour le vacanciers) ;
- de lingettes désinfectantes ;
- de produits et matériel de nettoyage et de désinfection ;
- d'un thermomètre frontal ;
- de surblouses à usage unique.

L'ensemble de ces mesures, tant sur le plan humain que logistique et matériel, entraîne un surcoût de 6% imputé au tarif des séjours.

Un livret détaillé de présentation du protocole sera communiqué à chaque inscrit quand nous aurons les consignes finalisées du Gouvernement régissant l'organisation des séjours Vacances Adaptées Organisées pour l'été 2021.

L'association Epal est activement investie au sein de la commission réglementaire du CNLTA, qui travaille avec la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) à la mise en place des protocoles.

À SAVOIR

Convoyages

Pour les personnes ne pouvant se rendre directement sur le lieu du séjour, nous proposons des villes de prise en charge. Après avoir choisi votre lieu de vacances nous vous invitons à consulter la rubrique Convoyage dans la présentation du séjour puis de repérer la ville la plus proche de chez vous desservie par le service Convoyage. Vous reportez votre choix sur la fiche d'inscription afin que nous puissions bien prendre en compte votre demande.

Orientation FAM et MAS

Le vacancier ayant une orientation FAM ou MAS, en vertu de l'article Art-D344-5-8 du CASF (Code de l'Action Sociale des Familles) qui **"participe à un séjour de vacances adaptées organisées (...) les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 transmettent à l'établissement, au service ou au centre un dossier contenant : une fiche, à l'intention d'un médecin, présentant les informations médicales relatives à la personne"**. Ce document doit être inséré dans l'enveloppe kraft "Début de séjour".

Traitements médicaux

Les traitements sont distribués par les membres de l'équipe d'animation.

Afin d'en faciliter la distribution, nous vous ferons parvenir, avant le départ, des semainiers jetables sécurisés pour la durée du séjour.

Il est nécessaire que les vacanciers soient munis de leur Carte Vitale et de la photocopie de leur attestation d'assuré social ainsi que des ordonnances originales en cours de validité.

Médicaments de "confort": un médecin est seul habilité à prescrire les médicaments dits "de confort". Nos équipes d'animation ne peuvent pas administrer ce type de médicaments en dehors d'une prescription médicale.

"La préparation des doses à administrer (R. 4235-48 du code de la santé publique) ne doit pas être confondue avec l'aide à la prise des médicaments". La DDCS nous rappelle que cela concerne également la distribution des médicaments sous forme buvable qui doit impérativement être réalisée par un(e) infirmier(e), sauf à être conditionnés "prise par prise".

Soins infirmiers
Location de fauteuil/déambulateur

Nos séjours ne sont pas médicalisés.

• Passage une fois durant le séjour
Vous le signalez lors de l'inscription ou dès que vous en avez connaissance.

Vous nous faites parvenir l'original de l'ordonnance et l'équipe du séjour organisera le passage d'un professionnel de santé. L'ordonnance doit nous parvenir au plus tard 1 mois avant le début du séjour. Passé ce délai nous ne pourrons en garantir la faisabilité.

• Passage régulier durant le séjour, 2 à 3 fois par semaine
Vous le signalez lors de l'inscription ou dès que vous en avez connaissance.

C'est à l'inscrivant de contacter un cabinet infirmier au plus près du lieu de séjour et d'organiser les passages.

Vous nous communiquez l'organisation mise en place et les coordonnées du professionnel au plus tard 1 mois avant le début du séjour. Passé ce délai nous ne pourrons garantir que l'équipe sera en mesure de s'organiser pour être présent lors des passages.

• Passage quotidien durant le séjour, 1, 2 ou 3 fois par jour
Vous le signalez lors de la réservation pour en valider la faisabilité.

Ensuite c'est la même démarche que pour un passage régulier. NB : pas de soins infirmiers possibles avant les arrivées sur les lieux de séjour, c'est-à-dire sur les temps de convoyage et les nuits d'étapes.

• Fauteuil/Déambulateur
Si un vacancier a besoin de matériel pour les longs déplacements, c'est à l'inscrivant de louer le nécessaire dans la pharmacie la plus proche du lieu séjour. Vous nous communiquez au plus tard un mois avant le début du séjour les coordonnées de la pharmacie où l'équipe ira récupérer et restituer le matériel.

POUR UNE INSCRIPTION SIMPLE ET EFFICACE :

1

L'Association Epal vous expédie le catalogue.

Vous posez vos souhaits de réservation auprès de Mme Agnès Lasfargues de L'association Prader-Willi France à l'adresse mail suivante :

sejour.epalpwf@gmail.com

Toute réservation est valable 15 jours. Contactez Mme Lasfargues si vous décidez de supprimer une réservation. Ce geste libère des places pour d'autres vacanciers.

NB : L'Association Epal ne prendra aucune inscription en direct.

2

Vous expédiez la **fiche de renseignements** sous 15 jours avec **obligatoirement :**

- photo d'identité,
- orientation MDPH (CDAPH),
- le voyage choisi,
- N° d'urgence,
- qualité ET signature de la personne ayant rempli le document,
- acompte (*) : 200 € par semaine de vacances,
- la fiche jaune de "renseignements médicaux".

(*) Sauf accord préalable entre les organismes de tutelles (UDAF, ATP, ATI, APASE, Gérance Hôpital...) et Epal.
Gardez avec vous le dernier volet de la fiche de renseignements.

3

Epal vous envoie :

- le devis,
- le contrat de vente,
- la facture.

Vous nous renvoyez le contrat de vente signé validant votre inscription.

4

À partir du mois de juin, Epal vous envoie :

- la convocation (consignes de départ et de retour : date, lieu et horaires de rendez-vous) ;
- le petit dossier (fiche argent, trousseau, badge...) ;
- la fiche mauve "Suivi de Transport" ;
- un semainier.

5

Le jour du départ :

- vous remettez au convoyeur ou responsable de séjour l'enveloppe kraft "début de séjour" (avec argent personnel, dossier médical complémentaire, trousseau...) et la fiche mauve "Suivi de Transport".

MAISON S^{T}-GRÉGOIRE

SP02

10 vacanciers

5 animateurs (dont 1 responsable)

Pension complète

S^{T}-GRÉGOIRE (Ille-et-Vilaine),
à 5 km du centre de Rennes.

Bienvenue à Rennes pour un séjour au rythme tranquille dans la capitale de la Bretagne. Ville reconnue pour ses activités culturelles et ses soirées animées en été. Découvrez le marché des Lices et son incontournable galette-saucisse. Au détour des rues pavées du centre historique, vous pourrez faire du shopping dans les rues commerçantes. Non loin de là, St-Malo et ses plages : idéal pour un plongeon et une balade sur les remparts.

Animations/Loisirs

- Piscine avec jacuzzi, hammam, sauna, toboggan
- Sortie shopping dans les rues commerçantes
- Soirée Bowling ou cinéma à Cap Malo
- Animation Transat en Ville (théâtre ou concerts)
- Visite de la cité corsaire de Saint-Malo

L'HÉBERGEMENT :

Maison Familiale et Rurale.
• Rdc : Salle d'activités, salle de restauration, salle de sport, foyer ;
• 1er étage : 5 ch. 2 lits, 5 ch. 1 lit, douches et wc privatifs.
Espaces verts extérieurs.

LA VIE DE GROUPE :

participation de chacun, en fonction de ses capacités, aux tâches quotidiennes.
Pension complète.
Autres groupes en séjour (enfants et adultes) sur le site.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

CONVOYAGE :

prise en charge payante dans l'ensemble des villes ou accueil sur place. Attention, pas de prise en charge à Chartres, Paris, Rouen le 1er août.
Voir page 10.

• DU 1er AU 7 AOÛT
• DU 8 AU 14 AOÛT
• DU 15 AU 21 AOÛT

1275€

MAISON BRÉTILIENNE

SP03

6 vacanciers

4 animateurs (dont 1 responsable)

Gestion libre

BETTON (Ille-et-Vilaine).

Séjour dynamique pour des personnes sans difficultés motrices qui aiment sortir souvent. Visite de Rennes et son centre historique, Saint-Malo et sa ville close...
Nombreuses sorties le soir : spectacles, concert, bowling sans oublier les repas au restaurant à Rennes (le plus dur sera de faire son choix !).

Animations/Loisirs

- Piscine avec jacuzzi, hammam, sauna, toboggan
- Une journée au zoo de La Boubansais avec ses 400 animaux et ses spectacles
- Sortie à la plage pour se baigner, mettre les pieds dans l'eau et profiter du soleil
- Pause en terrasse pour boire un verre
- Shopping, petites courses souvenirs

L'HÉBERGEMENT :
maison sur 3 trois niveaux. Escaliers pour accéder à la maison et aux étages.
• Rdc : pièces à vivre, 1 ch. 2 lits, 1 wc.
• 1er étage : 2 ch. 2 lits, 4 ch. 1 lits, 2 salle de bain et 1 wc, 1 salle de bain en sous-sol.

LA VIE DE GROUPE :
participation de chacun, en fonction de ses capacités, aux tâches quotidiennes.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

CONVOYAGE :
prise en charge payante dans l'ensemble des villes ou accueil sur place. Attention, pas de prise en charge à Chartres, Paris, Rouen le 1er août.
Voir page 10.

• DU 1er AU 7 AOÛT
• DU 8 AU 14 AOÛT
• DU 15 AU 21 AOÛT

1284€

MAISON DE ROMORANTIN

SP01

9 vacanciers

4 animateurs (dont 1 responsable)

Pension complète

ROMORANTIN (Loir-et-Cher), à 40 km de Blois.

Au cœur de la Sologne, lieu idéal pour les visites de châteaux et la découverte de la région. De nombreuses animations à organiser sur le site ou à proximité : piscine, pétanque, karaoké, soirées disco...
De magnifiques spectacles son et lumière, une journée inoubliable au zoo de Beauval et un bon repas au restaurant compléteront vos vacances.

Animations/Loisirs

- Balade en bateau sur la Loire
- Visite du Musée Automobile Matra
- Château de Blois, Cheverny, Chambord avec leurs spectacles, jardins...
- Pause en terrasse pour boire un verre
- Shopping, petites courses souvenirs

L'HÉBERGEMENT :
Centre d'hébergement de groupe.
5 petites chambres de 2 lits une personne, 1 chambre 3 lits, toutes équipées de salles de bain.
Salle de restauration, une salle d'animation pour le groupe.

LA VIE DE GROUPE :
en pension complète.

INFORMATIONS UTILES :
aucun passage IDE le midi.
Passage possible uniquement matin et soir.
Autres groupes en séjour (enfants et adultes) sur le site.

VOYAGE : arrivée sur votre lieu de séjour dans la journée.

CON VOYAGE :
prise en charge payante dans l'ensemble des villes.
Voir page 10.

• DU 8 AU 21 AOÛT
2 515 €

CONVOYAGES

Comment rejoindre votre groupe séjour ?

Accueil sur place : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter le séjour par vos propres moyens.
L'équipe d'animation vous accueille le premier jour et le dernier jour des vacances en milieu de journée.

Accueil en gare ou à l'aéroport : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour en train ou en avion
Vous contactez le service convoyage afin d'organiser votre arrivée et/ ou votre départ (définir la gare ou l'aéroport le plus proche, les horaires possibles).

Convoyage : vous choisissez de rejoindre et/ou de quitter votre séjour par le service convoyage (service facturé).
Vous repérez la ville desservie par les convoyages Epal au plus près de chez vous. Vous serez pris en charge le premier jour du séjour et raccompagné le dernier jour : directement par vos animateurs si vous êtes sur le trajet du véhicule du séjour ou par nos équipes d'animateurs convoyeurs qui vous rapprocheront des animateurs de votre séjour.

Convocation : Une convocation reprécisant lieux et heure de rendez-vous vous sera transmise début juin.

Le pique-nique : sauf exception nous vous demandons de rejoindre les convoyages, lorsque vous êtes convoqués le matin, avec votre pique-nique. Nous vous reprécisons cette donnée sur votre convocation.

Organisation des convoyages
L'organisation prend en compte les impératifs du séjour (destination, moyen de transport, temps de conduite des animateurs...) ainsi que la provenance de chacun des vacanciers qui constituent le groupe. L'objectif sera de permettre au groupe de se constituer au plus tôt quelle que soit la provenance de chacun de ses membres afin de rejoindre en semble directement le site du séjour.
Vous trouverez ci-contre les villes desservies par nos convoyages. Les horaires seront arrêtés précisément dans un second temps suivant l'origine de chacun.

La pause de midi.*
Les convoyages aller se déroulent pour une grande majorité le matin, les convoyages retour, l'après-midi. Chaque jour de convoyage une pause à l'heure de midi est organisée qui permet :
• de faire une pause nécessaire avant de reprendre la route,
• de déjeuner,
• de faire la jonction entre les séjours et les convoyages et au groupe de se constituer.

Permanence téléphonique : des professionnels de l'Association mobilisés tout au long de la journée.
Ces personnes accompagnent les groupes tout au long de la journée, vous informent et réagissent pour minimiser quand il y a lieu les difficultés liées à la route (circulation, retard de vacanciers, d'un groupe...).

** La pause de midi sera organisée en fonction de l'évolution sanitaire et des éventuelles mesures que nous serons dans l'obligation de prendre.*

Tarif Cap Aller-Retour Bretagne et Pays de la Loire : 86 € (soit 43 € le voyage)

Angers : Parking de la Rochefoucault
Bain-de-Bretagne : Lycée Jean Brito
Blain : École Saint-Laurent
Brest : Epal, rue Nicéphore Niépce
Châteaubriant : Parking de la République
Cholet : Parking en face de l'Adapei, allée des Hirondelles
Dinan : Gare SNCF, devant la porte principale
Dol : rue Porte St-Michel, entre les n^{os} 4 et 6
Fougères : Gare routière
Guingamp : Station Total (voie express)
Le Mans : Parking Bus près de la Fac de Droit
Lorient : Lanester, Lycée Jean-Macé
Loudéac : Résidence Cadélac
Morlaix : Langolvas, ESAT Genêts d'Or
Nantes : Orvault, Forum Titi Floris
Plancoët : Église Saint-Sauveur
Plémet : EPMS Belna
Ploërmel : Parking Bus Place Clemenceau
Plouray : Foyer Ste-Anne Kerlan
Pontivy : Foyer la Belle Vie
Quimper : Ergué-Gabéric, IFS zone Kérourvois
Rennes : Piscine de Bréquigny
Sablé : Foyer du Temps de Vivre en face de la Poste
Saint-Brieuc : Parking Liberté
Saint-Malo : Aquarium
Saint-Nazaire : Parking av. P. de Coubertin
Vannes : Salle Omnisport Foso, rue Paul Cézanne
Vitré : Résidence des Lilas

Tarif Cap Aller-Retour Région parisienne et France : 172 € (soit 86 € le voyage)

Chartres : Parc André Gagnon
Falaise : Résidence Henri Le Clainche
Paris : Porte d'Orléans, au pied de la statue du Maréchal Leclerc
Rouen : devant la Préfecture
Troarn : Parking Super U

NB : notre service convoyage ne dessert plus les villes de : Challans, Les Essarts, La Roche-sur-Yon, Fontenay-le-Comte et Niort.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

A - Adhésion

• La cotisation annuelle d'adhésion à Epal, obligatoire pour chaque adhérent, 25 € (dont 2 € reversés au CNLTA dans le cadre de sa politique de contrôle et de formation), à régler en sus du prix du séjour.

B - Le coût des séjours

Nos prix comprennent :

• Les frais d'organisation, de gestion et de suivi,
• L'hébergement et la pension complète,
• L'encadrement salarié,
• Les activités proposées au catalogue ainsi que celles proposées par l'équipe d'animation en complément,
• Les voyages jusqu'au lieu de villégiature, hors convoyage,
• Les déplacements sur le lieu de séjour,
• L'annulation avant séjour aux conditions ci-dessous (C),
• Les assurances : accident, rapatriement.

Nos prix ne comprennent pas :

• Les convoyages de rapprochement
• Les dépenses personnelles (NB : ne seront fournis sur demande que les justificatifs pour les dépenses supérieures à 10 €)
• Les activités que le participant souhaite faire non prévues dans la brochure et non prévues au projet du séjour
• Les frais médicaux : en cas de besoin Epal fait l'avance. Les feuilles de soins vous seront adressées après le séjour, dès remboursement des sommes engagées. Munissez-vous de votre Carte Vitale.
• Les frais occasionnés par des dégradations volontaires

C - Annulations

1. Annulation du fait du vacancier

Pour raison médicale : en cas de blessure, maladie ou hospitalisation du vacancier. Le remboursement- annulation est actif à réception d'un certificat médical, délivré à Epal au plus vite. Le dossier en annulation est alors traité par nos services : retenue des frais de dossier.

Pour tout autre motif :

• Plus de 30 jours avant le départ : retenue des frais de dossier,
• Entre 30 et 22 jours avant le départ : retenue des acomptes versés,
• Entre 21 et 7 jours avant le départ : retenue de 50 % du montant du séjour,
• Entre 6 jours et 1 jour avant le départ : retenue de 80 % du montant du séjour,
• Absent le jour du départ : totalité du séjour dû.

Quel que soit le motif de l'annulation, 75 € de frais de dossier seront retenus si l'annulation intervient avant le 1er juin ; 110 € de frais de dossier seront retenus si l'annulation intervient à partir du 1er juin.

2. Annulation du fait de l'organisateur

L'association Epal se réserve le droit d'annuler un séjour (jusqu'à 20 jours avant le départ) si le nombre d'inscrits est inférieur à 75% ou en cas d'événements extérieurs indépendants de sa volonté ou en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables. Dans ces deux cas il vous sera proposé un autre séjour ou le remboursement des sommes versées.

D – Interruption

1. Pour raison médicale

Le retour du vacancier est réalisé par rapatriement. Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

Rapatriement

Le rapatriement médical est décidé par un médecin, en lien avec le médecin de notre assureur Mondial-Assistance. Ils constatent que l'état de santé du vacancier ne lui permet pas de rester sur le séjour et/ou de rentrer par les moyens de retour prévus.
L'assurance rapatriement entre également en jeu en cas de décès d'un proche du vacancier.
Le coût de l'assurance est inclus dans le « prix du séjour » : elle comprend la prise en charge des frais de rapatriement, elle ne couvre pas le remboursement des frais non engagés pour la suite non effectuée* du séjour.
Tout autre retour n'est pas pris en charge par l'assurance rapatriement.

2. Pour raison non médicale

Il s'agit du départ volontaire du vacancier, ou son renvoi pour une raison impérative** : Le remboursement des frais non engagés peut être demandé*.

** Le remboursement des frais non engagés : pour toute interruption de séjour définitive, vous devez faire une demande écrite et motivée du remboursement partiel de la partie non effectuée, et ceci au plus tard 30 jours après la fin du séjour. La restitution se fera sous forme de remboursement ou d'avoir, et prendra exclusivement en compte les frais non-engagés et donc non payés par les organisateurs.*

Une commission spéciale sera amenée à en calculer le montant, qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour,

*** Epal se réserve le droit de mettre fin au séjour d'un vacancier avec effet immédiat si :*
- par son comportement, il met en danger sa propre vie, celle des autres ou le déroulement du séjour (non-respect des règles de vie du groupe, des autres vacanciers, des équipes d'encadrement, comportement abusif ou violent).
- des problèmes d'intégration dans le séjour se font jour du fait d'une 'inscription ne correspondant pas à l'autonomie requise.

L'intégralité des frais du voyage retour est alors à la charge du vacancier ou de son représentant.

E - Responsabilité

1. Responsabilité civile professionnelle

Epal est assurée en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

2. Responsabilité civile et accident

Epal est assuré en Responsabilité Civile et acci-dent auprès de MMA, Chatillon-sur-Chalaronne.

Accident

En cas de blessure d'un vacancier durant le séjour, Epal met en place un avis de sinistre, qu'il transmet à son assurance. Celle-ci rentre en contact par la suite avec l'assurance du vacancier.

Dégâts

La Responsabilité Civile de l'association Epal sera mise en œuvre si sa responsabilité est retenue (fonctionnement normal d'un séjour). En cas de dommages (casse, détérioration...) sur des biens mis à disposition ou appartenant à une tierce personne, si la responsabilité d'un vacancier est reconnue, nous vous demanderons de faire fonctionner la Responsabilité Civile propre au vacancier. Epal vous avertira des dégâts occasionnés et vous soumettra les factures correspondantes.

3. Responsabilité

L'association Epal décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol d'objets ou d'effets personnels. Sauf dans le cas où il s'agirait d'argent qui aurait été expressément confié à un membre de l'équipe d'encadrement.

4. Garantie financière

Nom : FMS-UNAT
Adresse : 8 rue César Franck, 75015 Paris
Tél. : 01 47 83 21 73

5. Réclamations et médiation

Toute réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat doit être adressée par écrit, par courrier en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 30 jours. Une commission spéciale sera amenée à calculer le montant de l'avoir qui vous sera communiqué au plus tard 3 mois après la fin du séjour.

Afin de favoriser le règlement amiable des litiges entre les consommateurs et les fournisseurs de services de voyage (tourisme, transport, hébergement, loisirs, prise en charge aéroportuaire...) et éviter les recours devant les tribunaux, l'association Epal adhère à la Médiation Tourisme et Voyage.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Reproduction littérale des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme relatif à la vente de voyages et de séjours, modifié par le Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017. L'article R211-12 nous fait obligation de reproduire ces articles sur nos catalogues et nos contrats.

Article R211-3

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. .

Article R211-3-1

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

Modifié par Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.